



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 20 novembre 2025

Aérodrome régional d'Ecuvillens

Approbation des plans

Extension de la station d'avitaillement existante – Modification de la décision du 8 septembre 2020

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Par courrier du 4 décembre 2023 et compléments parvenus le 21 février 2024, l'Aérodrome régional de Fribourg-Ecuvillens SA (AREF), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional d'Ecuvillens, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modification de la décision du DETEC du 8 septembre 2020, ayant pour objet l'extension de la station d'avitaillement existante. Pour rappel, cette dernière autorisait l'installation, au nord de la station d'avitaillement existante du côté piste, d'une nouvelle citerne de 2'900 litres non enterrée pour de l'AvGas UL91 sur une dalle en béton de 2.75 m x 5.90 m. L'installation d'une troisième colonne à carburant à côté des colonnes sur place était également prévue.

1.2 *Description du projet*

Le projet actuel consiste à installer un système compact de eN-Tank, se composant d'une citerne de 3'000 litres pour de l'AvGas UL91, d'une pompe UL91 et d'un enrouleur avec un tuyau de 20 ml, le tout installé dans un container. La station d'avitaillement sera posée au nord de la station d'avitaillement existante du côté piste, sur une dalle en béton de 2.85 m x 6.20 m.

1.3 *Justification du projet*

Le requérant justifie la modification du projet initial avec des raisons techniques et financières. Le système d'eN-Tank est très compact et possède un rideau métallique intégré pour la fermeture. Son installation coûte environ Fr. 65'000.-, alors que l'installation des différents composants séparés coûte plus de Fr. 100'000.-.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande sont les suivants :

- Lettre du requérant du 4 décembre 2023 ;
- Lettre du requérant, contenant des informations complémentaires sur le projet, datée du 1^{er} février 2024 ;
- Plan n° 1, Installation existante, sans échelle, du 4 décembre 2023 ;
- Plan n° 2, Projet 1 approuvé le 8 septembre 2020, sans échelle, du 4 décembre 2023 ;

- Plan n° 3, Projet 2 avec le système EnTank, échelle 1:100, du 12 février 2024 ;
- Documentation technique, Station mobile de distribution/vente de carburant type AVB MFS_D_IC-BOX jusqu'à 3m³, eN-TANK, sans date.

Le requérant a ensuite fourni les compléments suivants :

- Offre 801.334127, CreaBeton, du 13 juin 2024 ;
- Plan « Marquage au sol supplémentaire selon directive OACI APP3 Annexe 14 Vol I Jul 2013 AMDT 11A », n° 101119/002, échelle 1 :500, du 10 novembre 2019 ;
- Réponse de l'exploitant concernant l'examen aéronautique du 20 mars 2024, sans date ;
- eN-TANK, Réponse du fabriquant à l'examen aéronautique du 20 mars 2024, sans date ;
- Analyse de sécurité – nouvelle station d'avitaillement, version 1.0, du 30 juin 2025.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 26 février 2024, le Canton de Fribourg, soit pour lui la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SMo) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la

présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg (FO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation version 1 du 20 mars 2024, remplacé par la version 2 du 21 octobre 2024 et, enfin, par la version 3 du 23 septembre 2024 ;
- Service de la mobilité du Canton de Fribourg, préavis de synthèse du 26 mars 2024 comprenant les préavis des instances cantonales spécialisées suivantes :
 - Service des constructions et de l'aménagement (SeCa), préavis du 14 mars 2024 ;
 - Service des ponts et chaussées, préavis du 12 mars 2024 ;
 - Service de l'environnement (Sen), préavis du 19 mars 2024, remplacé par celui du 9 octobre 2024 ;
 - Section agriculture de Grangeneuve, préavis du 13 mars 2024 ;
 - Service des biens culturels, préavis du 18 mars 2024 ;
 - Service des forêts et de la nature, préavis du 28 février 2024 ;
 - Service archéologique de l'Etat de Fribourg, préavis du 20 mars 2024 ;
 - Service du cadastre et de la géomatique, préavis du 29 février 2024 ;
 - Service de l'énergie, préavis du 29 février 2024 ;
 - Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ECAB, préavis du 4 mars 2024.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 25 septembre 2025 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 27 octobre 2025. Dans le délai imparti, le requérant a répondu que tout était en ordre.

L'instruction du dossier s'est achevée le 21 octobre 2025.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet consiste à installer un système d'avitaillement compact de type eN-Tank à proximité de la station d'avitaillement existante, modifiant ainsi le projet d'extension de cette dernière approuvé par décision du 8 septembre 2020.

Dans la mesure où cette installation sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique d'Ecuvillens est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions sont réunies pour l'application de la procédure simplifiée.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27*c* al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entraînent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27*e* OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aérodrome régional d'Ecu-villens a été adoptée par le Conseil fédéral le 30 janvier 2002. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (UE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 20 mars 2024, mis à

jour le 21 octobre 2024, puis le 23 septembre 2025, dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales fribourgeoises. Ces dernières ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges :

- Avant le début de travaux, le plan des infrastructures/canalisations de la place d'avitaillement doit être transmis au Service de l'environnement SEn.
- Les documents suivants doivent être transmis au Service de l'environnement SEn :
 - le formulaire de notification d'installation ;
 - le rapport de mise en service du détecteur de fuites pour contrôler la citerne à double paroi ou information sur le système mis en place pour récupérer le liquide en cas de fuites.

2.8 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales fribourgeoises ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC se prononce comme suit.

Le service du cadastre et de la géomatique a formulé l'exigence suivante :

- Mise à jour des données de la mensuration officielle à la fin des travaux par un ingénieur géomètre breveté, par l'établissement d'un verbal ou plusieurs verbaux pour les mutations de couches modifiées : « Points fixes », « Objets divers », « Couverture du sol » (cadastration des installations) et « Bien-fonds ». Matérialisation des points limites et/ou des points fixes disparus conformément à l'article 22 de l'Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) et les art. 81ss de la Loi sur la mensuration officielle (LMO).

Le DETEC considère l'exigence justifiée et proportionnée. Elle est ainsi intégrée au dispositif de la présente décision sous forme de charge.

L'établissement cantonal d'assurance des bâtiments a formulé les exigences suivantes :

- 1. Les alentours du bâtiment doivent être aménagés et gérés (accès, plantations, déblaiement de la neige, etc.) de sorte à toujours garantir l'accès aux sapeurs-pompiers avec leurs véhicules. Les mises au point requises doivent se faire avec les sapeurs-pompiers, avant le commencement des travaux.
 - 2. La prise d'eau d'extinction pour les sapeurs-pompiers doit être garantie. Les mises au point nécessaires doivent se faire avec l'autorité communale et l'organe chargé de l'approvisionnement en eau.
 - 3. Les propriétaires et utilisateurs de bâtiments et d'autres ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires, au niveau de l'organisation et du personnel, pour garantir la sécurité incendie.
 - 4. Les directives CARBURA contiennent les conditions et règles techniques les plus importantes pour la construction, le remplacement et l'entretien des réservoirs et des installations de stockage.
 - 5. La DPI 14-15 « Utilisation des matériaux de construction » fixe les exigences auxquelles doivent répondre les matériaux de construction quant à leur réaction au feu et définit leurs possibilités d'applications.
 - 6. L'emplacement de la nouvelle citerne, ouvert en permanence sur l'air libre, doit être séparé par une paroi coupe-feu EI 60, avec portes EI 30, par rapport au local pompe et filtre existant.
 - 7. Des panneaux d'interdiction de fumer bien visibles et permanents, et des extincteurs portatifs appropriés doivent être placés à proximité des pompes.
 - 8. L'ensemble de l'ouvrage (citerne + local pompe et filtre existant) doit être doté d'une installation de protection contre la foudre de niveau de protection I. Le dossier technique doit être délivré à notre Service pour consultation avant le commencement des travaux. Il doit être établi et suivi par un installateur autorisé.
- L'installation sera construite conformément aux principes CES SNR 464022 et SNR 464113, ainsi qu'aux directives complémentaires de l'ECAB.
- 9. Les installations électriques et moyens d'exploitation doivent être adaptés à l'affectation des locaux, selon la norme technique SN 411000 (NIBT).

- 10. Dans les locaux où sont entreposés et transvasés des liquides facilement inflammables et des gaz combustibles, les installations électriques et les moyens d'exploitation doivent être conformes à la norme technique « NIBT » et au feuillet d'information 2153 de la SUVA (Prévention des explosions) en fonction des zones Ex.
- 11. Ce bâtiment fait partie de la typologie à risque incendie élevé (bâtiment rouge).
L'autorité communale est tenue de convoquer l'Expert en protection incendie soussigné pour l'accompagner lors du contrôle effectué en vue de délivrer le permis d'occuper (art. 165 et 168 LATeC).

Le DETEC considère les exigences 1 à 10 justifiées et proportionnées. Elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision sous forme de charges.

L'exigence 11 mentionne la délivrance du permis d'occuper par l'autorité communale, en vertu des art. 165 et 168 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) de l'Etat de Fribourg. Le DETEC observe que la présente décision concerne une installation d'aérodrome, soumise à une procédure fédérale d'approbation des plans. L'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis (art. 37 al. 4 LA). Il en découle que cette exigence est reprise comme charge dans le dispositif de la présente décision et reformulée comme suit :

- 11. Ce bâtiment fait partie de la typologie à risque incendie élevé (bâtiment rouge). À la fin des travaux le requérant est tenu de convoquer l'Expert en protection incendie pour effectuer un contrôle.

2.9 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton de Fribourg devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces

dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.3 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 4 décembre 2023 de l'Aérodrome régional de Fribourg-Ecuvillens SA (AREF),

décide l'approbation des plans en vue de la modification de la décision du 8 septembre 2020 concernant l'extension de la station d'avitaillement existante.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AREF, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Lettre du requérant, contenant des informations complémentaires sur le projet, du 1^{er} février 2024 ;
- Plan n°1, Installation existante, sans échelle, du 4 décembre 2023 ;
- Plan n°2, Projet 1 approuvé le 8 septembre 2020, sans échelle, du 4 décembre 2023 ;
- Plan n°3, Projet 2 avec le système EnTank, échelle 1:100, du 12 février 2024 ;
- Documentation technique, Station mobile de distribution/vente de carburant type AVB MFS_D_IC-BOX jusqu'à 3m³, eN-TANK, sans date ;
- Offre 801.334127, CreaBeton, du 13 juin 2024 ;
- Plan « Marquage au sol supplémentaire selon directive OACI APP3 Annexe 14 Vol I Jul 2013 AMDT 11A », n° 101119/002, échelle 1 :500, du 10 novembre 2019 ;
- Réponse de l'exploitant concernant l'examen aéronautique du 20 mars 2024, sans date ;
- eN-TANK, Réponse du fabricant à l'examen aéronautique du 20 mars 2024, sans date
- Analyse de sécurité – nouvelle station d'avitaillement, version 1.0, du 30 juin 2025.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de

construction.

2.1 *Exigences spécifiques à l'aviation*

- Les exigences n° 3, 7 et 10 à 17 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 23 septembre 2025, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

- Avant le début de travaux, le plan des infrastructures/canalisations de la place d'avitaillement doit être transmis au Service de l'environnement SEn.
- Les documents suivants doivent être transmis au Service de l'environnement SEn :
 - le formulaire de notification d'installation ;
 - le rapport de mise en service du détecteur de fuites pour contrôler la citerne à double paroi ou information sur le système mis en place pour récupérer le liquide en cas de fuites.

2.3 *Exigences techniques cantonales*

- Mise à jour des données de la mensuration officielle à la fin des travaux par un ingénieur géomètre breveté, par l'établissement d'un verbal ou plusieurs verbaux pour les mutations de couches modifiées : « Points fixes », « Objets divers », « Couverture du sol » (cadastration des installations) et « Bien-fonds ». Matérialisation des points limites et/ou des points fixes disparus conformément à l'article 22 de l'Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) et les art. 81ss de la Loi sur la mensuration officielle (LMO).
- 1. Les alentours du bâtiment doivent être aménagés et gérés (accès, plantations, déblaiement de la neige, etc.) de sorte à toujours garantir l'accès aux sapeurs-pompiers avec leurs véhicules. Les mises au point requises doivent se faire avec les sapeurs-pompiers, avant le commencement des travaux.
- 2. La prise d'eau d'extinction pour les sapeurs-pompiers doit être garantie. Les mises au point nécessaires doivent se faire avec l'autorité communale et l'organisme chargé de l'approvisionnement en eau.
- 3. Les propriétaires et utilisateurs de bâtiments et d'autres ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires, au niveau de l'organisation et du personnel, pour garantir la sécurité incendie.
- 4. Les directives CARBURA contiennent les conditions et règles techniques les plus importantes pour la construction, le remplacement et l'entretien des réservoirs et des installations de stockage.
- 5. La DPI 14-15 « Utilisation des matériaux de construction » fixe les exigences auxquelles doivent répondre les matériaux de construction quant à leur réaction au feu et définit leurs possibilités d'applications.

- 6. L'emplacement de la nouvelle citerne, ouvert en permanence sur l'air libre, doit être séparé par une paroi coupe-feu EI 60, avec portes EI 30, par rapport au local pompe et filtre existant.
- 7. Des panneaux d'interdiction de fumer bien visibles et permanents, et des extincteurs portatifs appropriés doivent être placés à proximité des pompes.
- 8. L'ensemble de l'ouvrage (citerne + local pompe et filtre existant) doit être doté d'une installation de protection contre la foudre de niveau de protection I. Le dossier technique doit être délivré à notre Service pour consultation avant le commencement des travaux. Il doit être établis et suivi par un installateur autorisé. L'installation sera construite conformément aux principes CES SNR 464022 et SNR 464113, ainsi qu'aux directives complémentaires de l'ECAB.
- 9. Les installations électriques et moyens d'exploitation doivent être adaptés à l'affectation des locaux, selon la norme technique SN 411000 (NIBT).
- 10. Dans les locaux où sont entreposés et transvasés des liquides facilement inflammables et des gaz combustibles, les installations électriques et les moyens d'exploitation doivent être conformes à la norme technique « NIBT » et au feuillet d'information 2153 de la SUVA (Prévention des explosions) en fonction des zones Ex.
- 11. Ce bâtiment fait partie de la typologie à risque incendie élevé (bâtiment rouge). À la fin des travaux, le requérant est tenu de convoquer l'Expert en protection incendie soussigné pour effectuer un contrôle.

2.4 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton de Fribourg devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument,

qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aérodrome régional Fribourg-Ecuvillens SA, Route de l'aérodrome 20, 1730 Ecuvillens (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Canton de Fribourg, Service de la Mobilité, Grand-Rue 32, 1701 Fribourg ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne (par courriel).

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 23 septembre 2025.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront

joints au recours.